

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024\_37**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DIM-2024-0002**

**RD 610 - communes de Pollionnay et Saint Pierre la Palud  
PR 0+000 au PR 5+380  
Interdiction de circulation des véhicules (de transport de marchandises) de PTAC  
supérieur à 7,5 tonnes  
Réglementation permanente de la circulation.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le maire de la commune de Pollionnay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SJ-2021-0025 du 15 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Patrice VERCHERE, vice-président délégué ;

Vu l'avis de la commune de Saint Pierre la Palud en date du 06/02/2024 ;

Vu l'avis de la commune de Sain Bel en date du 13/02/2024 ;

Vu la demande d'avis auprès du maire de la commune de Lentilly en date du 08/02/2024 ;

Vu la demande d'avis auprès du maire de la commune de Marcy l'Etoile en date du 06/02/2024 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la chaussée de la RD 610 du PR 0+000 au PR 5+380 ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Et que la structure de la chaussée de la RD 610 du PR 0+000 au PR 5+380 ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir de dégradations,

Il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

Considérant que la section est située en et hors agglomération ;

Sur proposition du directeur Infrastructures et Mobilité,

**ARRÊTENT :**

Article I : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de la circulation sur la route départementale n° 610 du PR 0+000 au PR 5+380, communes de Pollionnay et Saint Pierre la Palud.

Article III : L'interdiction de circulation visée à l'article II ne s'applique pas :

- aux conducteurs de véhicules affectés au transport en commun ;
- aux conducteurs de véhicules de police et aux conducteurs de véhicules des services de secours et d'incendie,
- aux conducteurs de véhicules assurant une mission de service public ;
- aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien et l'exploitation des routes départementales ;
- aux conducteurs de véhicules qui assurent la desserte locale et qui justifient qu'ils effectuent un chargement ou livraison sur cette route entre la commune de Pollionnay et Saint Pierre la Pallud ;
- aux véhicules agricoles.

Article IV : Les conducteurs de véhicules soumis à l'interdiction de circulation visée à l'article II emprunteront l'itinéraire de substitution suivant :

- la RD 7 depuis Sain Bel jusqu'à Marcy l'Etoile puis à Marcy au rond point prendre l'avenue des Alpes direction Sainte Consorce, le chemin de l'Orme et la RD 123E direction Sainte Consorce puis la RD 99 et RD 70 pour rejoindre Pollionnay.
- depuis Pollionnay continuer sur la RD70 et RD99 direction Sainte Consorce, la RD123E, le chemin des Ormes, l'avenue des Alpes pour rejoindre la RD7 route de Sain Bel et la suivre jusqu'à Sain Bel et enfin prendre la RD24<sup>E2</sup> pour arriver à Saint Pierre la Palud.

Article V : La signalisation routière sera mise en place par les services municipaux en agglomération et par les services du Département du Rhône hors agglomération.

Article VI : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article VII : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

Le maire de la commune de Pollionnay,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié sur le site Rhone.fr et au recueil des actes administratifs de la communes de Pollionnay, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au chef du Service Voirie,
- aux maires des communes concernées,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Pollionnay, le 28 février 2024

Le maire



Fait à Lyon, le **21 MARS 2024**

Pour le président et par  
délégation

Patrice VERCHÈRE  
Vice-président délégué à la  
voirie, rapporteur général du  
budget

---

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,
  - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
-